

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0091 du 10/05/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0091, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une école élémentaire sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par Commune de Roquefort-les-Pins, reçue le 15/03/2019 et considérée complète le 04/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 47a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une école élémentaire, induisant un défrichement préalable de la parcelle cadastrée CP 15 sur une surface de 2,1391 hectares, et comprenant :

- la construction d'une école élémentaire de 6 classes, complétée d'un pôle restauration et de 2 logements ;
- l'aménagement des cours de récréation ;
- l'aménagement d'un parking aérien de 153 places, sur une surface de 4300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de répondre à la saturation des écoles présentes sur la commune par l'implantation d'un nouvel établissement scolaire, et de faire évoluer les services de restauration scolaire par la création d'une cuisine centrale ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite des espaces urbanisés de la commune ;
- le long de la route D204, supportant un trafic supérieur à 5000 véhicules / jour TMJA (trafic moyen journalier annuel) ;
- aux abords d'espaces largement boisés, partiellement intégrés au périmètre du Parc Naturel Départemental du Sinodon, et à proximité immédiate du cours d'eau Vallon de Mardaric ;
- en réservoir de biodiversité et dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau Vallon de

Mardaric, identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

- dans un secteur sensible au risque incendie de forêt, en zone B1a (danger modéré à prescriptions particulières), et en bordure de la zone R (danger fort), définies par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le 03/09/2009 ;
- partiellement en zone d'aléa inondation ;
- dans le périmètre du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire, lié aux trajets domicile / école des élèves et au fonctionnement des services de restauration scolaire ;

Considérant que, compte tenu de la nature et de la localisation du projet, les aspects sanitaires et liés aux risques naturels méritent d'être pris en considération, particulièrement en ce qui concerne :

- les enjeux sanitaires potentiels liés à l'impact du trafic routier de la D204 sur la qualité de l'air et aux nuisances sonores ;
- la vulnérabilité du site du projet et des espaces boisés situés à proximité immédiate face au risque d'incendies de forêt ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques et d'espaces boisés pouvant présenter des sensibilités environnementales ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique sur le site du projet et de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau Vallon de Mardaric ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une école élémentaire situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

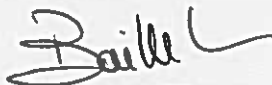
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Roquefort-les-Pins.

Fait à Marseille, le 10/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

